



Réunion des Recteurs



FICHE VI - LES INSTANCES DE L'ESPE

Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) sont constituées au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont elles sont une composante. A ce titre, elles disposent d'instances qui leur sont propres. Elles sont administrées par un conseil de l'école et dirigées par un directeur. Elles comprennent également un conseil d'orientation scientifique et pédagogique et le plus souvent des conseils de perfectionnement.

Les membres du conseil de l'école et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont désignés, à parité de femmes et d'hommes, pour un mandat de cinq ans, à l'exception des représentants des usagers qui sont désignés pour une durée de deux ans.

1 - LE CONSEIL DE L'ECOLE

Organisation

Le conseil de l'école, dont l'effectif ne peut dépasser trente membres, comprend des représentants des enseignants, qui sont en nombre au moins égal à celui des représentants des autres personnels et des usagers, un ou plusieurs représentants de l'établissement au sein duquel elle est constituée et au moins 30 % de personnalités extérieures, pour partie désignées par le recteur de l'académie, dont au moins un représentant des collectivités territoriales. Au moins la moitié des représentants des enseignants sont des représentants des enseignants-chercheurs.

Le président du conseil est élu parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur

Missions

Le conseil de l'école adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances. Il adopte le budget de l'école et approuve les contrats pour les affaires intéressant l'école. Il soumet la répartition des emplois affectés à la composante au conseil d'administration de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il est consulté sur les recrutements de l'école.

Maintenir le comité de pilotage ?

Le conseil de l'école a vocation à être un lieu de partage entre les différents établissements universitaires partenaires. Cependant, il est possible de maintenir le comité de pilotage/surveillance mis en place lors de la constitution du projet et qui regroupait, sous la présidence du Recteur, les responsables des établissements et l'équipe de direction de l'ESPE.



Réunion des Recteurs



2 - CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PÉDAGOGIQUE (COSP)

Rappel des textes :

L. 721-3. IV Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'école.

D. 721-3. - Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique est constitué :

- 1° De 50 % de membres de droit représentant, en nombre égal, l'établissement dont relève l'école interne et chacun des établissements partenaires ;
- 2° De personnalités extérieures désignées pour moitié par le recteur d'académie et pour moitié par le conseil de l'école.

Les missions du COSP :

La Loi donne un cadre très général aux champs d'intervention du COSP. Ce conseil devrait donc être amené à élaborer des recommandations et avis sur l'ensemble des missions de l'ESPE. Cela doit se traduire notamment par les points suivants :

Le COSP

- contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'école ;
- définit et soumet à l'approbation du conseil d'école les grands axes de la recherche en éducation menée au sein de l'ESPE ;
- définit les objectifs et les modalités des formations proposées par l'école supérieure, et accompagne leur mise en œuvre, après approbation du conseil d'école ;
- participe à l'évaluation régulière des formations et de la recherche mises en œuvre dans l'ESPE ;
- impulse et pilote des actions spécifiques favorisant l'innovation pédagogique et la prise en compte des difficultés des étudiants ;
- définit, en accord avec les instances de ou des université(s) et le conseil de l'école supérieure, la politique de recrutement de chercheurs et d'enseignants intervenant dans la formation dispensée.

Le COSP : l'importance d'un regard extérieur

- Le COSP est le lieu naturel de l'interaction entre tous les partenaires du projet pour mener la réflexion nécessaire conduisant à la réingénierie annuelle de la formation initiale. Plus généralement, il a vocation à mener toute réflexion liée aux missions de l'ESPE. La présence de représentants de chaque partenaire implique que l'objet dont se saisit le COSP est bien le projet de site porté par l'ESPE et non pas les seules problématiques de

la composante d'une des universités.

- La présence effective des personnalités extérieures est indispensable pour garantir que ces réflexions s'appuient sur un regard extérieur significatif. C'est pourquoi, les recteurs devront veiller à ce que les personnalités extérieures qu'ils ont désignées soient présentes lors des réunions des COSP.

3 - LE CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Ce que dit le code de l'éducation

L. 612-2 : « Les établissements d'enseignement supérieur peuvent instituer en leur sein un ou plusieurs conseils de perfectionnement des formations comprenant des représentants des milieux professionnels. Les règles relatives à la composition et au fonctionnement de ces conseils sont fixées par les statuts de l'établissement. »

Organisation

Si aucun texte ne fixe la composition de chaque conseil de perfectionnement, renvoyée par conséquent aux statuts de l'ESPE, celle-ci doit associer les acteurs directement concernés par la formation à laquelle ils sont rattachés, notamment, les enseignants et enseignants-chercheurs engagés dans cette formation, les responsables de la formation, les représentants de l'académie, les personnels d'inspection, les usagers, des personnalités des milieux de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.

Le conseil de perfectionnement est attaché à un cursus de formation identifié. Il peut s'agir, selon les configurations spécifiques, d'une seule mention de master ou d'un regroupement de parcours. Il est cependant peu envisageable, notamment pour la mention « second degré » de faire vivre efficacement un CP par parcours-type de formation. De plus, cela irait à l'encontre de la volonté de construire une identité commune entre les enseignants.

Le conseil de perfectionnement a vocation à se réunir au moins deux fois par an.

Missions

Le conseil de perfectionnement a pour objectif de coordonner la mise en œuvre du plan de formation, l'évaluation de son exécution (il peut s'appuyer sur un observatoire des formations) et de porter des propositions d'évolutions devant le conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

Il s'appuie notamment sur l'évaluation des formations par les étudiants. Cette évaluation est obligatoire. Il peut également si celui-ci existe s'appuyer sur les travaux réalisés par l'observatoire des formations.